



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 12 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution third request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-308-Conf) déposée le 13 mai 2022 » » (ICC-01/14-01/21-386-Conf) déposée le 1^{er} juillet 2022.

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf et 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf.

3. Le 28 juin 2022, la Défense déposait par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-308-Conf de 23 pages¹.

4. Le 29 juin 2022, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense².

II. Droit Applicable.

5. Pour le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 5 à 20 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, dans lesquels elle rappelait que le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

6. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 était rappelé récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »³ aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial guarantees warrants interpretation in a restrictive manner »⁴.

¹ Email D33 à TC VI, 28 juin 2022, 17h03.

² Email TC VI, 29 juin 2022, 13h10.

³ ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

⁴ ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

III. Discussion.

Introduction.

7. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022 de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte vouloir s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins⁵.

8. Il ressort par ailleurs de cette liste définitive de témoins que l'Accusation veut faire admettre la déclaration antérieure de 68 de ses 85 témoins (36 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 26 sous la Règle 68(3)).

9. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf⁶, cela voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas de vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passées au crible du processus judiciaire**⁷.

10. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

11. De plus, la grande majorité des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des retranscriptions verbatim et sont donc des comptes rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eus avec chaque témoin (voir paragraphes 22 à 26 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf).

12. Dans ces conditions, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

13. L'admission de ces déclarations antérieures ne peut donc être acceptée et il convient que l'Accusation appelle ces témoins à l'audience pour qu'ils puissent être interrogés et

⁵ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA

⁶ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

⁷ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

contre-interrogés dans le cadre formel du procès, condition *sine qua non* au respect du procès équitable.

1. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.

14. De la même manière que pour sa première demande relevant de la Règle 68(2)(b), l'Accusation n'explique pas en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour témoigner. Or, l'Accusation se doit d'établir qu'il est impossible pour ces témoins de venir témoigner en personne⁸.

15. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de quatre témoins sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ces témoins ne pourraient venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

2. Les déclarations antérieures portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé.

16. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 20 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

17. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence récente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*, selon laquelle : « Contrary to the Prosecution's position, the Appeals Chamber finds that, as a matter of law, what constitutes prior recorded testimony going to proof of the "acts and conduct of the accused" under rule 68(2)(b) of the Rules may depend upon the nature of the charges in each case. Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority. Depending upon the nature of the allegations, the latter testimony may still fall into the category of

⁸ ICC-01/14-01/21-349-Conf, par. 27.

evidence that may be used, together with other evidence, to prove acts and conduct of the accused »⁹.

18. Or, à la lecture des déclarations antérieures des quatre témoins sur lesquels porte la requête, il apparaît clairement qu'elles touchent à des éléments essentiels des charges, puisque, comme le souligne l'Accusation dans sa requête : « All the Prior Recorded Testimonies are highly relevant as they relate to the crime base of the charges against Mr SAID »¹⁰.

19. Ainsi, trois des quatre témoins sont en lien avec les allégations sous-tendant l'incident h) tel que confirmé par la Chambre préliminaire¹¹. Ces dix-huit incidents confirmés constituent la base factuelle directe des accusations portées contre Monsieur Said en raison de son rôle allégué à l'OCRB. Dans ces conditions, affirmer, comme le fait l'Accusation, que les déclarations antérieures « do not reflect on the acts and conduct of Mr SAID »¹² n'est pas recevable dans la mesure où, selon l'Accusation, les incidents allégués seraient la conséquence des actes et comportements de Monsieur Said dans le cadre des modes de responsabilités retenus (25(3)(a) et 25(3)(b)). Suivre le Procureur serait contraire à la logique même des accusations qu'il porte contre Monsieur Said dans son mémoire de première instance, et contraire aux conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles : « Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority. »¹³

20. Pour ce qui est de la déclaration antérieure de P-0358, il apparaît clairement qu'elle traite d'incidents allégués qui se seraient déroulés à Boy Rabe et au PK9 checkpoint, incidents au cœur de l'accusation du Procureur selon laquelle il aurait existé une « politique d'un Etat ou d'une organisation », politique sans laquelle ne saurait être constitué l'élément contextuel du crime contre l'humanité. En ce sens, l'Accusation précise, dans sa requête, que P-0358 « provides background information and documentary evidence relevant to the chapeau elements of crimes against humanity »¹⁴. De plus, l'Accusation soutient dans sa

⁹ ICC-01/21-01/18-2222, par. 54. Nous soulignons.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 8.

¹¹ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p.62, par.29 (h).

¹² ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 2.

¹³ ICC-01/21-01/18-2222, par. 54.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 2.

requête que P-0358 corroborerait « the detention of P-1180 »¹⁵, détention concernant l'incident h, incident situé au cœur des charges.

21. Dans ces conditions, il serait contraire à la logique de la Règle 68(2)(b) de l'utiliser pour faire admettre les déclarations antérieures de témoins qui constituent le cœur des allégations contre un Accusé. Si ces témoins n'étaient pas entendus, la Chambre pourrait se fonder sur leur témoignage qui touche directement aux charges confirmées pour se prononcer sur la responsabilité de Monsieur Said sans qu'il ait pu exercer son droit de tester la fiabilité de leur récit et la crédibilité des témoins, ce qui porterait une atteinte irréparable à l'équité de la procédure.

3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

22. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

23. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. En particulier, la Défense conteste l'ensemble des allégations en lien avec les incidents relatifs à l'OCRB, y compris l'incident h).

24. De plus, comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste les allégations de l'Accusation sur la façon dont elle présente les événements allégués qui se seraient déroulés à Boy Rabe et au PK9 comme faisant partie d'une politique d'un état ou d'une organisation, puisque les éléments de preuve de l'Accusation font apparaître que les pillages avaient eu lieu sans la moindre organisation, pour des raisons pécuniaires et opportunistes, et absolument pas pour des raisons politiques ou religieuses¹⁶.

4. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

25. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui corroborent d'autres éléments qui eux ont pu être testés. A ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 9.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-FRA CT, p. 29, l. 8-21, ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 18, l. 3-15 et p. 30-32.

26. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence la notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre à l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait. Enfin, la Défense rappelait que des ouï-dire anonymes invérifiables, ne peuvent, par définition pas constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration : « la notion de corroboration présuppose que les divers éléments de preuve considérés soient indépendants les uns des autres, mais elle exige aussi que chacun d'eux possède en soi une certaine valeur probante intrinsèque. Par exemple, si deux pièces attestent d'un même fait sur la base de ouï-dire anonymes, le poids combiné de ces preuves reste négligeable, même s'il y a des raisons de penser que les deux sources anonymes sont indépendantes l'une de l'autre »¹⁷.

4.1. *Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins sujets de la requête de l'Accusation ne se corroborent pas entre eux.*

4.1.1. *Les trois détenus allégués de l'incident h, P-1180, P-2295 et P-2263, se contredisent entre eux.*

27. Les récits de P-1180, P-2295 et P-2263 se contredisent sur des aspects importants de leur témoignage, alors même qu'ils sont censés, selon l'Accusation, avoir été détenus ensemble.

28. Par exemple, l'Accusation considère dans ses différents écrits que les témoins de l'incident h auraient été détenus à l'OCRB pendant une semaine. Or, P-2295 affirme « [EXPURGÉ] »¹⁸. Il y a donc ici une incohérence temporelle majeure entre le récit porté par l'Accusation, et celui de P-2295. Cette incohérence vaut aussi au regard des déclarations antérieures de P-1180 et P-2263 qui affirment avoir été détenus pendant [EXPURGÉ] à l'OCRB¹⁹. Cette différence [EXPURGÉ] de la durée de la détention alléguée ne peut s'expliquer si, comme le soutient l'Accusation, les trois témoins auraient été détenus ensemble.

¹⁷ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.

¹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹ [EXPURGÉ].

29. Autre exemple, P-2295 affirme que « [EXPURGÉ] »²⁰ là où P-2263 évoque l'événement suivant : « [EXPURGÉ] »²¹, [EXPURGÉ].

30. De plus, P-1180 affirme, en ce qui concerne leur détention au Camp de Roux, que « [EXPURGÉ] »²². Or, P-2263 contredit explicitement ce récit puisqu'il déclare que « [EXPURGÉ] »²³. Il y a bien là une contradiction explicite entre les deux témoins de l'Accusation.

31. Il est aussi intéressant de souligner l'incapacité générale du témoin P-2295 à corroborer les dires de qui que ce soit puisqu'il affirme dans sa déclaration antérieure : « [EXPURGÉ] »²⁴.

32. Ces incohérences ou approximations dans les déclarations de témoins se doivent nécessairement d'être résolues afin de permettre à la Chambre d'avoir un point de vue éclairé sur la question. Cela doit passer par des contre-interrogatoires des témoins sujets de la demande de l'Accusation.

4.1.2. Le cas du témoin P-0358 : son témoignage ne peut pas être considéré comme corroborant les autres témoignages et sa déclaration ne peut donc être acceptée.

33. Dans sa requête, l'Accusation considère que « P-0358 describes the detention of one hospital staff member and corroborates the detention of P-1180 »²⁵.

34. Il convient de souligner d'abord, qu'au sein de sa déclaration antérieure, P-0358 ne décrit à aucun moment la détention de P-1180. [EXPURGÉ]²⁶. [EXPURGÉ]. Il n'y a donc qu'une seule source et il ne peut être considéré que P-0358 corrobore le témoignage de P-1180.

35. En outre, et contrairement à ce que considère l'Accusation, P-0358 ne peut logiquement corroborer la détention des détenus [EXPURGÉ]. Certes, P-0358 se serait rendu au Camp de Roux et aurait été interrogé en présence de [EXPURGÉ] ainsi que P-1180. [EXPURGÉ]²⁷. Dès lors, il est impossible que P-0358 puisse être considéré comme un

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² [EXPURGÉ].

²³ [EXPURGÉ].

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 9.

²⁶ [EXPURGÉ].

²⁷ [EXPURGÉ].

témoin corroborant en ce qui concerne la détention et les conditions de détention, que ce soit au Camp de Roux mais aussi et surtout à l'OCRB, car il ne s'est jamais rendu à l'OCRB.

36. Quant à l'autre personne évoquée par l'Accusation, le « one hospital staff member », la Défense l'a identifiée comme [EXPURGÉ], témoin retenu par l'Accusation pendant l'audience de confirmation des charges et référencé dans le PCB mais aujourd'hui abandonné par l'Accusation. Dans ces conditions, il est difficile de comprendre pourquoi l'Accusation justifie l'admission de la déclaration antérieure de P-0358 au motif qu'elle corroborerait la détention d'un témoin qui est abandonné. Dans la mesure où l'Accusation a elle-même choisi de ne plus se reposer sur le témoignage de [EXPURGÉ], le témoignage de P-0358 à ce sujet n'est tout simplement plus pertinent.

37. Enfin, l'Accusation considère que P-0358 « provides background information and documentary evidence relevant to the chapeau elements of crimes against humanity »²⁸ en ce qui concerne l'incident « PK9 Minibus ».

38. Comme la Défense l'avait déjà relevé dans son écriture ICC-01/14-01/21-372-Conf, il ressort de la déclaration antérieure de P-0358, [EXPURGÉ]²⁹, qu'il n'est pas un témoin direct de l'incident allégué. P-0358 déclare en effet avoir entendu parler de l'incident à la radio³⁰. Il est intéressant de noter que P-0358 précise qu'il ne peut pas « [EXPURGÉ] »³¹. P-0358 n'évoque donc jamais le déroulé de l'incident lui-même, à part une mention d'en avoir entendu parler à la radio. Son témoignage ne peut donc logiquement servir de fondement à la moindre corroboration de l'incident lui-même.

4.2. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins de la présente requête ne permettent pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

4.2.1. Les 4 témoins de la requête de l'Accusation ne corroborent pas P-0481, P-0547, P-1429, P-1762, P-2241, P-2400, P-2692, P-2931, P-3056 et P-3064.

39. Dans sa requête, l'Accusation affirme que les 4 témoins visés par sa requête sont à même de corroborer 10 témoins (P-0481, P-0547, P-1429, P-1762, P-2241, P-2400, P-2692, P-2931, P-3056 et P-3064) qui auraient été détenus à l'OCRB entre avril et août 2013³², mais

²⁸ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par.8.

²⁹ CAR-OTP-2118-0750-R01.

³⁰ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0766, par. 96.

³¹ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0766, par.98.

³² ICC-01/14-01/21-308-Conf, par.23.

sans faire l'effort de préciser, pour chaque témoin en quoi leurs témoignages seraient corroborant ou cumulatifs.

40. En effet, dans sa requête, l'Accusation se contente de dresser, au paragraphe 23 de sa requête, une longue liste générale de pseudonymes de témoins comme étant des témoins en lien avec les incidents discutés par les témoins dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission des déclarations antérieures, et en considérant simplement que « their accounts are similar in many aspects »³³. Il est dans ces conditions impossible de déterminer, sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait.

41. Cela étant posé, si l'on s'intéresse aux déclarations antérieures des témoins auxquels renvoie l'Accusation comme étant corroborées par les témoins faisant l'objet de la troisième demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(2)(b), force est de constater qu'ils ne sont pas corroborant puisque leurs témoignages portent tous sur une temporalité et des faits différents de ceux décrits par les témoins qui font l'objet de la présente requête.

42. Par exemple, P-0547 affirme dans sa déclaration antérieure avoir été détenu à l'OCRB [EXPURGÉ], ce qui n'est absolument pas en adéquation avec la temporalité de l'incident h parce que l'incident porte sur des détentions alléguées au début du mois de juillet 2013. Autre exemple, P-2931 déclare avoir été arrêté et détenu à l'OCRB [EXPURGÉ], là où l'Accusation pose comme point de départ de l'incident h, la date du 4 juillet 2013. Cet écart temporel entre les témoins sujets de la requête de l'Accusation, et les 10 témoins considérés comme corroborant par l'Accusation, empêche toute forme de corroboration car ces personnes ne se trouvaient tout simplement pas au même endroit au même moment. La démarche de l'Accusation de considérer que toute personne qui allègue avoir été détenu à l'OCRB peut importe le moment de sa détention pourrait corroborer une autre personne ayant été détenu à l'OCRB à un autre moment ne correspond pas à de la corroboration.

43. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que

³³ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par.23.

l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

4.2.2. Le témoin P-1743, défini par l'Accusation comme « [EXPURGÉ] », ne peut être considéré comme un témoin corroborant et ne peut apporter un aperçu de l'incident h.

44. Dans sa requête, l'Accusation considère pouvoir se passer au procès des témoignages des 4 témoins sujets de la requête, notamment au motif que P-1743 pourrait « provide an overview of the incident and will address all aspects of the incident, including the arrest, the mistreatment received at the OCRB, as well as the relevant judicial proceedings »³⁴. Or, après analyse de la déclaration de témoin de P-1743 et des déclarations antérieures des 4 témoins de la requête de l'Accusation, cette allégation de l'Accusation s'avère infondée.

45. Tout d'abord, l'Accusation n'explique jamais en quoi P-1743 serait [EXPURGÉ], et ce rôle ne ressort pas clairement des déclarations antérieures des témoins. Si l'on s'intéresse aux déclarations antérieures des trois témoins en lien avec l'incident h dont l'Accusation demande l'admission de la déclaration antérieure, l'on peut constater que : 1) P-1180 [EXPURGÉ], 2) P-2295 mentionne simplement [EXPURGÉ] et 3) P-2263 [EXPURGÉ]. Dans le même sens, P-1743 [EXPURGÉ]. Par ailleurs, 6 des 11 autres témoins en lien avec l'incident, que l'Accusation a abandonnés depuis l'audience de confirmation des charges ou n'a jamais utilisé (cf. *infra*), [EXPURGÉ]³⁵, tandis que les 5 autres [EXPURGÉ]³⁶. Dans ces conditions, l'affirmation selon laquelle P-1743 serait un « [EXPURGÉ] » n'est pas établie.

46. De plus, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle P-1743 pourrait témoigner des conditions alléguées d'arrestation des différents témoins, il ressort de la déclaration antérieure que P-1743 [EXPURGÉ]³⁷. Comment dès lors pourrait-il apporter des éléments utiles sur ces points ?

47. Concernant les conditions de détention, il ressort des différentes déclarations que les personnes arrêtées n'auraient en réalité pas été tout le temps détenues ensemble. Par exemple, à son arrivée au Camp de Roux, P-1180 affirme [EXPURGÉ]³⁸. Autre exemple, [EXPURGÉ], témoin abandonné par l'Accusation, [EXPURGÉ]³⁹ [EXPURGÉ].

³⁴ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par.23.

³⁵ Il s'agit de P-1675, P-2300, P-2260, P-2996, P-0923 et P-2293.

³⁶ Il s'agit de P-2257, P-2253, P-2279, P-2292 et P-2294.

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ [EXPURGÉ].

³⁹ [EXPURGÉ].

[EXPURGÉ], P-1743 affirme que « [EXPURGÉ] »⁴⁰. Dans ces conditions, P-1743 n'est donc pas en position d'apporter des éléments utiles sur les conditions de détention de l'ensemble des détenus.

48. Le témoin P-1743 présenté par l'Accusation comme étant à même d'apporter un aperçu de l'incident h) au travers de son témoignage, y apparaît au contraire bien incapable. Dès lors, recourir au seul témoignage *viva voce* de P-1743 ferait courir un risque trop important à la Chambre de passer à côté d'événements clefs de l'incident h), l'empêchant de développer un point de vue éclairé sur ledit incident.

4.3. Les incohérences entre les témoignages d'autres détenus allégués en lien avec l'incident h) abandonnés par l'Accusation et les témoignages de la requête.

49. Au stade de la confirmation des charges, l'Accusation fondait son narratif concernant l'incident h) sur 10 témoins⁴¹. Or, à l'analyse, il apparaît que 7 des 10 témoins retenus pour l'audience aient été abandonnés par l'Accusation puisqu'ils ne figurent pas sur la liste de témoins communiquée par l'Accusation⁴². Il ne reste donc de ces témoins que P-0358, P-1180, et P-2263 auxquels s'ajoutent aujourd'hui P-2295 et P-1743, deux témoins sur lesquels l'Accusation ne s'était pas appuyée lors de la confirmation des charges, malgré le fait qu'elle aurait pris leur déposition [EXPURGÉ], soit [EXPURGÉ] avant l'audience de confirmation des charges. Il ressort donc de la demande de l'Accusation qu'elle a abandonné la plupart des témoins sur lesquels elle avait pourtant fondé son mémoire de pré-confirmation pour l'incident h), et a ainsi changé radicalement son dossier portant sur cet incident. A la suite de ses recherches, la Défense a également pu identifier 2 autres [EXPURGÉ], disposant de déclarations antérieures mais n'apparaissant pas dans les documents préalables de l'Accusation, ainsi que 2 autres témoins ayant été partiellement détenus avec l'ensemble du groupe, [EXPURGÉ] au Camp de Roux, et [EXPURGÉ], au Camp de Roux et à l'OCRB.

50. Cette démarche de l'Accusation de constamment changer la teneur des allégations est d'autant plus révélatrice que les déclarations antérieures abandonnées par l'Accusation portent en elles des incohérences majeures avec les déclarations antérieures des témoins sujets de la requête de l'Accusation. Au niveau temporel tout d'abord, [EXPURGÉ] estime avoir [EXPURGÉ]⁴³ donc en dehors du cadre temporel posé par l'Accusation concernant l'incident h. Dans le même sens, concernant le cadre temporel, il est indiqué dans la

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par.128.

⁴² ICC-01/14-01/21-291-Conf-AnxA.

⁴³ [EXPURGÉ].

screening note de [EXPURGÉ], document [EXPURGÉ], qu'il aurait été arrêté « [EXPURGÉ] »⁴⁴, soit au mois de [EXPURGÉ]. Ici encore, en dehors du cadre temporel posé par l'Accusation concernant l'incident h.

51. Autre exemple, P-2300 affirme que « [EXPURGÉ] »⁴⁵, ce qui est contredit par les témoins de la requête de l'Accusation et notamment P-1180 qui déclare : « [EXPURGÉ] »⁴⁶.

52. La description du « [EXPURGÉ] » de l'OCRB varie aussi en profondeur selon les déclarations antérieures. Nombreux sont les témoins qui évoquent avoir été accueillis par un responsable de l'OCRB à leur arrivée sur place. D'abord, ils évoquent tous, le concernant, un grade différent. Ainsi, P-2263 évoque un « [EXPURGÉ] »⁴⁷, là où P-2292 évoque « [EXPURGÉ] »⁴⁸ et P-2300 un « [EXPURGÉ] »⁴⁹. P-2253, témoin abandonné par l'Accusation, le décrit comme ayant [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁵⁰, là où P-2263 affirme qu'il avait « [EXPURGÉ] »⁵¹. P-2263 considère aussi que « [EXPURGÉ] »⁵² là où P-2257, P-2279 et P-2292 le décrivent au contraire comme [EXPURGÉ]. Il existe aussi des incohérences concernant les déclarations antérieures des témoins abandonnés, incohérences qui sont révélatrices. Par exemple, P-2253 évoque « [EXPURGÉ] »⁵³ tandis que P-2292 le décrit comme ayant « [EXPURGÉ] »⁵⁴ tout comme P-1675 qui le décrit comme [EXPURGÉ]⁵⁵.

53. Le récit de l'Accusation suggère que les détenus seraient restés une semaine à l'OCRB, [EXPURGÉ], puis auraient été détenus à la prison Ngaragba jusqu'à leur libération, [EXPURGÉ]. Ils auraient donc été détenus [EXPURGÉ] au sein de la prison. Cet élément ne résiste pas au récit des témoins de la présente requête ainsi qu'à ceux des témoins abandonnés qui évoquent tous un temps de détention à la prison différent. Ainsi, P-2300 affirme avoir été détenu « [EXPURGÉ] »⁵⁶ là où P-1675 considère avoir été détenu « [EXPURGÉ] »⁵⁷. Cet

⁴⁴ [EXPURGÉ].

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ [EXPURGÉ].

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ [EXPURGÉ].

⁵⁰ [EXPURGÉ].

⁵¹ [EXPURGÉ].

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ [EXPURGÉ].

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

élément est d'autant plus étonnant que P-2253 considère que « [EXPURGÉ] »⁵⁸. Cet écart temporel entre les temps de détention a forcément des conséquences sur le récit de l'Accusation car, en suivant le récit de P-2300 et P-1675 par exemple, [EXPURGÉ].

5. Les déclarations antérieures de ces témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

54. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre leur fiabilité et ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence.

6. Il est crucial que la Défense puisse contre-interroger les quatre témoins dont l'Accusation demande l'admission.

55. Il est important de rappeler que le principe directeur du procès est que la Défense puisse interroger les témoins à charge, droit prévu explicitement à l'Article 67 du Statut de Rome. En effet, la Défense a forcément sa propre vision du cas de l'Accusation et de son cas, sa propre logique dans l'approche d'un témoignage, approche qui est par définition différente de celle de l'Accusation. Ainsi, il est important que la Défense puisse interroger les témoins à charge, par exemple, pour explorer des questions qui portent sur la crédibilité du témoin (son affiliation politique, ses motivations, etc.), pour discuter de la cohérence de son récit, pour exposer les contradictions voire les impossibilités du récit du témoin, pour discuter de documents et leur authenticité, pour poser des questions ayant trait au cas de la Défense, pour comprendre les rapports entre les différents témoins à charge, la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec eux, etc.

56. Il est donc crucial que la Défense puisse poser toutes les questions permettant de comprendre le contexte entourant le témoignage afin d'en tirer les informations nécessaires pour convaincre les Juges lors de la rédaction des mémoires juridiques découlant des audiences.

⁵⁸ [EXPURGÉ].

57. Le contre-interrogatoire par la Défense permet aux témoins de préciser leur pensée, de lever des imprécisions, d'élucider des contradictions, d'élucider des informations complémentaires ou de nouvelles informations portant sur des thèmes importants pour la Défense mais que l'Accusation n'aura pas suffisamment développés avec les témoins lors de l'établissement de leur déclaration antérieure, etc. C'est donc une étape clé qui permet aussi de réellement comprendre le résumé que constitue leur déclaration antérieure.

58. Dans le même sens, il convient de relever que la teneur des déclarations antérieures ne permet pas aux lecteurs de comprendre le parcours professionnel, politique et social du témoin qui sont des éléments clés pour que les Parties et la Chambre puissent évaluer la crédibilité et motivations du témoins et pour comprendre comment contextualiser les dires du témoin. Il est crucial pour établir la fiabilité du récit d'un témoin de pouvoir poser l'existence ou non d'une affiliation politique, le rattachement ou non à un groupe armé en particulier, ou ne serait-ce qu'une simple orientation politique ou intellectuelle pouvant permettre de comprendre le positionnement du témoin et s'il est face à un biais. [EXPURGÉ]. Une analyse plus complète par le biais d'un interrogatoire et d'un contre-interrogatoire permettrait à la Chambre ainsi qu'à la Défense de pouvoir évaluer la neutralité et la fiabilité de ces témoins à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

59. Dans le même sens, il est crucial d'explorer à travers un interrogatoire et contre-interrogatoire les rapports entre les différents témoins, surtout quand l'Accusation sélectionne les témoignages qu'elle considère utiles et en extrait ce qui lui convient afin de bricoler un récit. En effet, seuls un interrogatoire et un contre-interrogatoire permettront de creuser les contradictions et incohérences flagrantes des récits des témoins et d'éclaircir comment les récits de ces témoins devraient être compris au vu des rapports qui préexistent entre eux.

60. Ce besoin de déterminer la nécessité de devoir contre-interroger les témoins est confirmé par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Ongwen*, la Chambre de première instance considérait, *in fine*, que la seule véritable question permettant de déterminer si la déclaration antérieure d'un témoin doit être admise par le truchement de la Règle 68(2)(b) est la suivante : « The crucial question under consideration is whether a testimony which was previously recorded may, in light of its content and significance to the case, be introduced without the need that the provided information be 'tested' through oral examination of the witness at trial »⁵⁹.

⁵⁹ ICC-02/04-01/15-596-Red, par.7.

61. En l'espèce, les contradictions et imprécisions relevées dans la présente réponse dans l'ensemble des déclarations antérieures dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission commande que ces témoins puissent être interrogés en audience, dans un but de recherche de la vérité.

62. La Défense relève que l'Accusation justifie le fait qu'il n'y ait pas besoin d'entendre ces témoins en particulier parce que d'autres témoins seraient appelés à témoigner sur les mêmes questions : « The Introduction of the Prior Recorded Testimonies would not prejudice the rights of the Accused. They are cumulative to and corroborate the evidence of other witnesses who will testify live at trial about the same topics, including P-1743 (who was part of the same group of “Flyers” victims) and ten other OCRB victims »⁶⁰.

63. La démarche de l'Accusation n'est pas recevable pour plusieurs raisons :

64. Premièrement, à partir du moment où l'Accusation opère des choix, ces choix servent nécessairement sa cause et la manière dont elle pense qu'il est le plus effectif de présenter sa preuve. Suivre l'Accusation, sans permettre à la Défense de contre-interroger les témoins qu'elle considère utiles pour révéler des informations importantes à décharge, reviendrait à empêcher la Défense de présenter sa cause et de se défendre.

65. Deuxièmement, c'est une obligation de l'Accusation, qui a la charge de la preuve, de prouver, donc démontrer preuve à l'appui, la réalité des allégations qu'elle formule, et encore davantage en ce qui concerne les incidents situés au cœur des charges. C'est la nature même du processus judiciaire qui lui impose d'appeler les témoins qui donneront leur preuve en audience. Si elle devait choisir de ne pas le faire, c'est elle qui faillirait dans sa démonstration et elle devra en tirer les conséquences. La Défense a le droit d'interroger les témoins sur lesquels l'Accusation souhaite se reposer, peu importe que l'Accusation pense que c'est potentiellement superflu, seule la Défense sait ce qu'elle peut tirer d'un contre-interrogatoire au bénéfice de Monsieur Said.

66. Troisièmement, appeler un témoin pour parler d'un fait particulier ne résout en aucun cas les problèmes identifiés par la Défense dans les déclarations antérieures d'autres témoins. Par exemple, interroger une personne en audience sur un incident allégué ne permettra pas d'éclaircir les contradictions des témoins dont la déclaration serait admise en vertu de la Règle 68(2)(b), donc uniquement par écrit. Seul le témoin ayant rapporté cette contradiction

⁶⁰ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 4.

pourra éclairer, en personne, les Parties et la Chambre sur l'origine des informations et donner des explications sur l'existence d'une contradiction.

67. Ainsi, le seul témoignage *viva voce* de P-1743 ne peut en aucun cas permettre de clarifier le fait que les déclarations des quatre témoins sujets de la requête se contredisent entre elles (voir *supra*).

68. Enfin, quatrièmement, selon l'Accusation il suffirait de parler d'un « thème » avec un seul témoin ou d'un incident allégué avec un seul témoin pour ne pas avoir à parler avec d'autres témoins. Suivre l'Accusation, serait remettre en cause tout le processus judiciaire qui vise à dévoiler la vérité grâce à la confrontation de différents récits. C'est la somme des récits des témoins qui doit être le fondement de l'établissement de la vérité judiciaire. L'objectif émerge de différents vécus subjectifs. Il est établi que plusieurs personnes témoin d'un fait auront toutes un récit différent et il appartient aux acteurs judiciaires de confronter, recouper et analyser ces récits pour tenter d'établir ce qu'il s'est passé exactement de la manière la plus objective possible. C'est pourquoi l'un des adages au cœur du régime de l'administration de la preuve est « testis unus, testis nullus ». Il est donc du devoir des Parties d'appeler tous les témoins pertinents et de les interroger et les contre-interroger de manière à ce que de l'accumulation de ces différents interrogatoires se dessine une vérité sur laquelle les Juges devront se prononcer.

69. L'Accusation affirme que la Défense « will be in a position to explore any issues related to the alleged detention and mistreatment of perceived BOZIZE supporters at the OCRB during cross-examination of the many other victims who will give testimony in the courtroom »⁶¹. Tous les témoins ne sont pas interchangeables, comme semble le penser l'Accusation. Ce n'est pas parce que la Défense a pu discuter d'une question avec un témoin qu'il est possible de la priver de la possibilité d'exercer son droit fondamental d'interroger les autres témoins à charge puisque le processus judiciaire prévoit son droit d'interroger **tous les témoins** pour qui elle l'estimerait nécessaire surtout quand il s'agit pour elle de confronter différents récits (Article 67(1)(e)). Cette confrontation est essentielle pour porter au dossier la substance factuelle sur laquelle se reposeront ensuite les Juges pour se prononcer. Il convient donc de donner à la Défense les moyens de poser les questions aux témoins de l'Accusation touchant à des aspects clés des charges, et de ne pas les limiter à ceux dont l'Accusation

⁶¹ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par. 26.

estime qu'il serait suffisant, afin d'assurer une procédure équitable qui permet à chaque Partie de remplir sa mission.

7. Sur les « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) que l'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire.

70. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations antérieures des 4 témoins concernés par la requête de l'Accusation, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures dont l'Accusation demande aussi la soumission.

71. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler les témoins et d'introduire ces éléments par le truchement de ces témoins pour qu'ils puissent être interrogés sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition *sine qua non* à leur admissibilité au dossier.

72. Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande de l'Accusation, la Défense s'oppose à la soumission au dossier de l'affaire des éléments de preuve suivants en lien avec la déclaration antérieure de P-0358 :

73. Les éléments [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] dont l'Accusation souhaite obtenir l'admission sont présentés par P-0358 comme [EXPURGÉ]. Plusieurs remarques au sujet de [EXPURGÉ] :

74. Tout d'abord il convient de noter que [EXPURGÉ]. De plus, le témoin n'explique jamais [EXPURGÉ]. Le témoin se contente d'indiquer que « [EXPURGÉ] »⁶². Or, la Défense ne dispose pas de [EXPURGÉ], la Défense ne dispose d'aucune information sur comment [EXPURGÉ], etc. La Défense ne dispose pas non plus de [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? En d'autres termes, ni la Défense ni la Chambre ne disposent d'informations utiles sur les sources exactes utilisées par le témoin pour dresser cette liste.

75. En outre, alors que P-0358 avait déclaré ne pas être en mesure [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]? Il est crucial de pouvoir interroger P-0358 à ce sujet.

76. Par ailleurs, P-0358 affirme que [EXPURGÉ]⁶³ [EXPURGÉ]. Ici encore, il convient d'éclaircir la situation en interrogeant le témoin.

⁶² CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0754, par. 23.

⁶³ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0766, par. 97.

77. Le témoin affirme aussi dans sa déclaration que « [EXPURGÉ] »⁶⁴ mais sans que l'on ne puisse savoir, à travers ces éléments de preuve ou sa déclaration antérieure, comment il arrive à cette conclusion.

78. Toujours concernant P-0358, les éléments répertoriés de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] sont présentés par le témoin comme « [EXPURGÉ] »⁶⁵.

79. La Défense constate, [EXPURGÉ], que toutes datent de [EXPURGÉ]. Certes, le témoin indique dans sa déclaration antérieure que : « [EXPURGÉ] »⁶⁶. Or, aucune autre date n'est fournie par le témoin ce qui empêche la Défense et la Chambre de situer temporellement [EXPURGÉ]. Il n'y a pas davantage d'informations concernant les circonstances dans lesquelles [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁶⁷.

80. Par conséquent, si le témoin n'est pas appelé à la barre pour apporter des informations utiles à propos de ces éléments, ils ne peuvent être admis au dossier, puisqu'ils ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

⁶⁴ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0766, par. 97

⁶⁵ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0755, par. 30.

⁶⁶ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0755, par. 30.

⁶⁷ CAR-OTP-2118-0750-R01, p.0755, par. 30.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-308-Conf.

Si par extraordinaire, la Chambre devrait faire droit à la demande de l'accusation :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à obtenir la soumission des éléments « annexe or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » mentionnés aux paragraphes 72 à 80 de la réponse.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 12 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.